

Objet : Réglementation temporaire de circulation et stationnement –
Rue Lamartine.

N°ATP 2026-417

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2026-440 du 24/07/2026 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de prolongation en date du 31/07/2026 de l'entreprise « MISSILLIER TP », située au 25 Zone La Papeterie 74800 ARENTHON portant sur des travaux de terrassement pour la pose de conteneurs enterrés rue Lamartine pour le compte de la CCPR

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée ainsi que la circulation piétonne pendant ces travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté N°ATP 2026-382 du 16/07/2026 est modifié comme suit, en réponse à la demande de prolongation formulée par l'entreprise :

Du 28 juillet au 07 août 2026 inclus, l'entreprise « MISSILLIER TP » est autorisée à réaliser des travaux de terrassement relatifs à la pose de containers enterrés situés rue Lamartine.

Article 2 :

Au droit du chantier, les dispositions suivantes seront appliquées :

- **Le stationnement sera interdit.**
- **La circulation sera interdite jusqu'à 17h30**
- **La limitation de vitesse sera de 30km/h aux abords immédiat du chantier.**
- **Une déviation sera mise en place par la rue de La Goutette**

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons durant toute la durée du chantier.

Article 5 :

Durant cette journée, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 6 :

L'entreprise devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours et d'urgence.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). Les dispositifs de protection et de balisage devront être entretenus pendant toute la durée du chantier par l'entreprise. **Elle devra remettre les lieux en parfait état à l'issue des travaux.**

Article 8 :

L'entreprise devra veiller à la propreté, la lisibilité et la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. Elle devra adapter la signalisation en cas d'interruption et la retirer à l'issue du chantier.

Article 9 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au moins 48 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 10 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 11 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 13 :

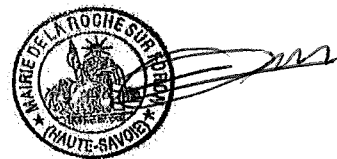
Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « MISSILLIER TP »
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, le C.E.R.D., à la Brigade de Gendarmerie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le
Notifié à l'entreprise le

En mairie, le 31 juillet 2026
Pour le Maire empêché
Le deuxième adjoint,
Nicolas **ORSIER**



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).